

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00088  
DATE DE LA DÉCISION : 20080611  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-330609-103-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-80308-1  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9029-4265 Québec inc.**  
**Sanitaire 2000**  
Dossier : 1-M-330609

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Une personne morale, 9029-4265 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaires sous la raison sociale Sanitaire 2000, a présenté le 4 juin 2008 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Ce véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est un INTERNATIONAL de l'année 1993 dont le numéro de série est le 1HSHGBGR2PH513977 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L117935.

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision MCRC07-00205 du 11 décembre 2007, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] Gestion Turboli inc. est la personne morale qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, pour les fins d'exploitation de son entreprise. Son numéro d'inscription au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* de la Commission est le R-014087-2 et sa cote porte la mention « satisfaisant ».

### **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

### **ANALYSE**

[7] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des documents contenus au dossier, et de celle de l'acquéreur, que l'aliénation du véhicule lourd a pour objet son exploitation dans le cours normal de l'entreprise.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires d'une entreprise et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée au demandeur.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**CONCLUSION**

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9029-4265 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Sanitaire 2000, de transférer à Gestion Turboli inc. le véhicule lourd suivant :

- INTERNATIONAL de l'année 1993 dont le numéro de série est le 1HSHGBGR2PH513977 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : L117935.

Christian Jobin,  
Membre de la Commission.